



Aujourd'hui vingt deuxieme jour du mois
d'août mil sept cent soixante huit avant midy au
Bourg de Royere en protou pradevant les not. royaux
souffignés Etude de Contisson L'und'eux fut presente la
personne Catherine Baly veuve de ^{martin} ~~armand~~ de Laquay
vivant maçon deudé la ville de Lyon dans le mois d'juillet
dernier, habitante du village de vergnollat paroisse de
Royere, tutrisse naturelle de leur enfant mineur suivant
et au terme de la coutume de cette province de protou et
sa commune du lieu, la quelle de son bon gré et libre volonte
a fait et constitué pour son procureur general et special
au susd. nom et qualite

au quel elle donne plein et entier pouvoir de pour et de
son nom et de sa qualite se faire payer de tout ce qui étoit
du asoud. feu Mary la ville de Lyon ou aux environs
ou il travailloit ordinairement de son mestier de Maçon pour
divers particuliers, de retirer ses hardes, habits et linges
ainsi que ses outils de maçon d'entre les mains de l'obergiste
ou il logeoit ou de tout autre ou il en pourroit avoir, d'aucun
que de l'argent ou autres effets qui pourroient avoir été
deposés entre les mains de divers particuliers dependants de
la succession de soud. feu Mary et de le recevoir leur
donner quittance et de charge valable, et en cas de refus
de faire assigner pradevant juge competent, et de domicile
constituer procureur le revoker plaider, appeller, opposer

jurqu'a sentence et arret de finitifs, traiter et transiger
telle clause et condition que led. procureur soussigné jugera
a propos promettant d'avoir le tout pour agreable et de ne
relever indemne led. procureur soussigné, et de ne venir jamais
au contraire apres &c. car ainsi lad. soussignée la Voult
obligeant & benoucant & et adularie ne savoir signer
de aduement l'equise

Le Roy

Coutinon & no^{re}
royal

Contrôle a Noyere Levingt trois aout 1768
Neuf treize foli. Coutinon &

1768
Procureur de la Cour de la Ville de Paris
Quatre aout 1768